

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

## ARRETE N° 2012268-0014

**fixant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer des bâtiments d'habitation**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13<sup>ème</sup> aliéna) ;
- VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 11 juillet 2012 constatant l'indice national des fermages et sa variation annuelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 du 29 juin 2009 concernant les bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère ;
- VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, lors de sa réunion du 19 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0035 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

#### **L'indice des fermages s'établit pour 2012 à la valeur de 103,95**

Cet indice s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 jusqu'au 30 septembre 2013.

## ARTICLE 2

La variation de cet indice constatée est de **+2,67 %**.

La valeur du point est fixée à **1,72 €**.

## ARTICLE 3

A compter du 1er octobre 2012 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et les minima des loyers sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

- **Pour les loyers des terres nues :**

maximum	<b>177,05 € par hectare</b>
minimum	<b>8,53 € par hectare</b>

- **Pour les loyers des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille de l'exploitation :**

maximum	<b>674,98 €</b>
minimum	<b>226,28 €</b>

## ARTICLE 4

A compter du 1er octobre 2012 jusqu'au 30 septembre 2013, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 et vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2012, soit 122,96 (J.O. du ??/07/2012), le loyer mensuel en euros par mètre carré actualisé sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10,50	Minimum : 6,30
Catégorie B :	Maximum : 7,34	Minimum : 4,19
Catégorie C :	Maximum : 5,24	Minimum : 2,61

## ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
Charles ARATHOON